



ARRETE n°2021-0119-DAGJ
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME CORALIE BOURDELAIN

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des vice-Présidents et de la conseillère communautaire déléguée du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations DEL-2020-0154, DEL-2020-0155 et DEL-2020-0156 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant élection du Président et des vice-Présidents

Vu la délibération DEL-2020-00216 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des vice-Présidents,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Madame Coralie BOURDELAIN, 5ème vice-Présidente, en matière de **Mobilités et Déplacements**.

A ce titre, et notamment :

- Elle imagine et met en œuvre la politique de mobilités et de déplacements de la collectivité :
 - o Dans le cadre du SMMAG :
 - Elle influe sur les investissements et le PDU, à condition de toujours avoir le souci de l'équité territoriale
 - Elle suit les dossiers des pôles d'échange : Pré de L'Eau, gares de Domène, Brignoud et Goncelin
 - Elle fait évoluer les interfaces entre le Grésivaudan et la Métro en TC et vélo
 - Elle travaille à l'extension du PDU au Grésivaudan
 - Elle assure l'interface entre le SMMAG et les élus du territoire
 - o En matière de déplacements et en partenariat avec les acteurs compétents (CD38, Etat, Région, SNCF APRR..) :
 - Elle travaille aux traversées de vallée
 - Elle travaille à obtenir une voie réservée sur l'autoroute

Article 2

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Coralie BOURDELAIN à l'effet de signer toutes correspondances, pièces administratives et conventions relatives à la délégation de fonction à l'exception :

- des actes relatifs à la commande publique et à la gestion des ressources humaines ;
- des actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers situés au sein des zones d'activités intercommunales
- des actes ayant fait l'objet de délégations de signature spécifiques du Président à certains agents (sauf suppléance le cas échéant).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 4

L'arrêté 2020-0293-DAGJ est abrogé.

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Madame Coralie BOURDELAIN estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles elle doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 25.2.21

Affiché le : 26.2.21
Transmis en Préfecture le : 26.2.21
Notifié le : 26.2.21

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,



Henri BAILE

Signature de Madame Coralie BOURDELAIN